



## Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

*Amplifié par  
règlement 268-01-2016 (2017)*

### RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2009

#### Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Attendu l'adoption par l'Assemblée nationale des projets de loi 82 au printemps 2008 et 45 au printemps 2009;

Attendu l'obligation faite à toute municipalité locale d'adopter, aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service;

En conséquence,

Il est proposé par Rolland Parent,  
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté:

Le conseil décrète ce qui suit :

#### Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.



Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2009

Réal Brazeau  
maire

Hélène Therrien, OMA  
greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 18 novembre 2009, entre 14 h et 16 h, et en le publiant dans le journal Première Édition le 21 novembre 2009.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 26 novembre 2009.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,  
greffière

- Avis de motion : Exempté par projets de loi 82 printemps 2008 et 45 printemps 2009
- Adoption du règlement : 13 juillet 2009
- Avis public affiché : 31 août 2009
- Publication : 2 septembre 2009  
21 novembre 2009
- Certificat de publication : 9 septembre 2009  
26 novembre 2009
- Publication dans la Gazette officielle du Québec : 3 novembre 2009
- Entrée en vigueur : 3 novembre 2009